

GE_GERICHTE DAS/177/2021 vom 24. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/177/2021 du 24 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/177/2021 del 24 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 8/13 -

C/24215/2019-CS

E. 2

Bien que le recourant ait conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son intégralité, il ressort de son recours qu'il ne remet en réalité pas en cause la mesure de protection elle-même, mais sollicite exclusivement un changement de curateur. Seule cette question sera dès lors traitée par la Chambre de surveillance. 2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Cela ne signifie pas qu'un partage des tâches avec d'autres personnes ne puisse pas intervenir (...). En revanche, le système du tuteur général – qui exerçait des centaines de mandats sans avoir de contact avec les personnes protégées – n'est plus admis. (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683; HÄFELI, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte 2013, ad art. 400 n. 19). 2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du

Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684). 2.1.3 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC).

- 9/13 -

C/24215/2019-CS L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273). 2.1.4 Le curateur sauvegarde les intérêts de la personne concernée, tient compte, dans la mesure du possible, de son avis et respecte sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend (art. 406 al. 1 CC). 2.1.5 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés (art. 404 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération (art. 404 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, les compétences professionnelles de Me B_____ pour exercer le mandat qui lui a été confié ne sont pas remises en cause, étant relevé que le recourant ne s'est pas opposé à sa nomination et n'a proposé, au moment du prononcé de la mesure de curatelle, aucune personne susceptible d'accepter le mandat. Il convient dès lors d'examiner s'il existe désormais des justes motifs, non pris en compte par le Tribunal de protection, qui justifieraient un changement de curateur. Il ressort du dossier que Me B_____ a pris des mesures pour que les charges courantes et essentielles de l'intéressé et de sa proche famille soient couvertes,

- 10/13 -

C/24215/2019-CS soit notamment les primes d'assurance maladie (même si celles-ci n'ont, par la suite, pas pu être toujours payées) et les charges de copropriété. La situation est toutefois rendue difficile en raison du fait que les ressources de l'intéressé et de son épouse

sont faibles et qu'une partie de leurs revenus est saisie au profit de nombreux créanciers. La marge de manœuvre du curateur est dès lors limitée. Le recourant a soulevé, dans son recours, un certain nombre de griefs à l'encontre de Me B_____, qu'il avait déjà fait valoir en première instance et a réitéré son manque de confiance à son égard. En ce qui concerne le prétendu manque de disponibilité du curateur, la Chambre de surveillance relève que si celui-ci doit en principe exécuter personnellement les tâches qui lui sont confiées, il n'est pas exclu qu'il en délègue certaines à des tiers. Il ressort en l'espèce du dossier que Me B_____ a personnellement rencontré à quelques reprises le recourant et qu'il a également répondu en personne à des courriels. Pour le surplus, il a délégué certaines tâches à une collaboratrice, ce qui n'est pas critiquable en soi. Le recourant n'a pas non plus démontré que des rencontres ou des contacts plus fréquents auraient été indispensables pour l'exécution des tâches que le curateur devait accomplir, ni qu'il aurait été nécessaire que le curateur prenne contact avec ses médecins. Ce premier grief n'apparaît dès lors pas suffisamment fondé pour justifier un changement de curateur. Le recourant fait également grief à Me B_____ de l'avoir mis devant le fait accompli en cas de prise de décisions importantes. Il résulte de l'art. 406 al. 1 CC que le curateur a l'obligation de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et qu'il doit tenir compte, mais seulement dans la mesure du possible, de son avis. En l'espèce, la situation financière de la famille A_____ est mauvaise et ce depuis longtemps et ses moyens financiers sont limités. La sauvegarde des intérêts du recourant impliquait par conséquent la prise de décisions difficiles s'agissant de ses dépenses et de celles de ses proches et par conséquent la nécessité de faire des choix entre les dépenses indispensables, qui devaient être maintenues et celles qui ne l'étaient pas et qui devaient être supprimées. De toute évidence, le recourant n'a jamais été en mesure d'effectuer de tels choix, raison pour laquelle sa situation est aujourd'hui obérée et qu'une curatelle a dû être instituée. Compte tenu des circonstances, le curateur était en droit de prendre des décisions sans tenir compte de l'avis du recourant et ce afin de sauvegarder ses intérêts, ce que le recourant peine manifestement à comprendre. Il en va notamment ainsi de la solution préconisée par le curateur de vendre l'un des appartements propriété du recourant, dans le but d'assainir sa situation. En effet et après avoir analysé les données disponibles, le curateur est parvenu à la conclusion que toute autre solution semblait impraticable, compte tenu du niveau d'endettement du recourant et de son absence de liquidités. Dans son recours, le recourant laisse entendre que son frère serait disposé à financer les travaux de remise en état

- 11/13 -

C/24215/2019-CS de l'un des appartements, ce qui permettrait ensuite sa mise en location. La Chambre de surveillance relève toutefois que D_____ ne semble pas, jusqu'à ce jour, s'être formellement engagé à mettre à disposition de son frère la somme nécessaire pour effectuer de tels travaux, de sorte qu'il ne saurait être reproché au curateur de ne pas avoir envisagé une telle solution. Celle-ci impliquerait par ailleurs que le remboursement de la somme prêtée par D_____ soit possible, ce qui risque de ne pas être le cas puisque le loyer perçu sera selon toute vraisemblance intégralement saisi par l'Office des poursuites. Si néanmoins D_____ est réellement disposé à financer lui-même les travaux, il lui appartient de s'engager formellement dans ce sens auprès du curateur, ce qu'il n'a, encore une fois, pas fait en l'état, de sorte que le grief formulé sur ce point par le recourant à l'égard du curateur est infondé. Il ne saurait davantage être reproché au curateur de ne pas avoir remis son état de frais au recourant. En effet et conformément à l'art. 404 al. 2 CC, les états

de frais du curateur doivent être remis non pas à la personne au bénéfice de la curatelle, mais à l'autorité de protection, soit à Genève le Tribunal de protection, lequel arrête la rémunération due, la décision ainsi rendue étant sujette à recours. Reste la question de la prétendue remise tardive, puis irrégulière d'argent au recourant par le curateur. La mesure de curatelle a été instaurée par ordonnance du 9 mars 2020, le recourant ayant été privé de l'accès à toute relation bancaire. Il résulte certes des courriels échangés durant les mois d'avril et mai 2020 par le curateur ou sa collaboratrice et le frère du recourant que celui-ci se plaignait de ne pas recevoir l'argent qui lui était nécessaire pour ses dépenses courantes. Il convient toutefois de retenir que la mise en œuvre d'une mesure de curatelle nécessite un certain temps afin de déterminer les possibilités et les besoins de la personne sous protection, diverses démarches devant par ailleurs être effectuées auprès d'une ou de plusieurs banques afin de permettre à la personne protégée de bénéficier de l'argent nécessaire, sans avoir accès à ses comptes. Il n'est ainsi pas exclu que durant ce laps de temps, la situation ayant été compliquée durant le printemps 2020 par la pandémie, le recourant ait peiné à recevoir régulièrement l'argent dont il avait besoin, sans que cette situation puisse être imputée à faute au curateur. Il n'est par ailleurs pas établi que la situation du recourant ait été mise en péril par d'éventuels retards dans la mise à disposition des sommes nécessaires; il n'est notamment pas établi que de nouvelles poursuites lui aient été notifiées pour ce motif. Il en va de même en ce qui concerne la prétendue irrégularité subséquente des montants alloués, le curateur ayant expliqué que la rente dont bénéficie le recourant n'était pas versée régulièrement. Il résulte de ce qui précède que les reproches formulés à l'encontre de Me B _____ ne sont pas suffisamment substantiels pour justifier la désignation

- 12/13 -

C/24215/2019-CS d'un autre curateur, l'absence de confiance manifestée par le recourant à l'égard de Me B _____ n'étant pas fondée sur des motifs objectivement sérieux. Comme le Tribunal de protection, la Chambre de surveillance relève en outre que la nomination d'un nouveau curateur serait contraire aux intérêts financiers du recourant, puisque ledit curateur devrait prendre connaissance de l'entier du dossier, activité qui sera facturée. Par ailleurs, un autre curateur serait confronté aux mêmes difficultés que Me B _____, à savoir une situation obérée et des moyens financiers limités, nécessitant des restrictions budgétaires mal vécues par le recourant et sa famille, susceptibles de générer la même insatisfaction et par conséquent les mêmes tensions qu'avec Me B _____. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'il a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat. * * * * *

- 13/13 -

C/24215/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A _____ contre l'ordonnance DTAE/2598/2021 du 22 mars 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24215/2019. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A _____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.